

PROCEDURAL MOTION:

Moved by E. R-D

Attendu que certaine personne en situation de handicap peuvent avoir du mal a attendre debout dans une file d'attente ;

Attendu que certaine personne en situation de handicap pourrait avoir du mal ce memoriser de leur idee et de leur point ;

Attendu que certaine handicap pourrait causer des diffculter a attendre dans une file d'attente ;

Attendu que une file d'attente pour acceder aux micro pourrait constituer un obstacle d'accesbiliter. Et que cette motion reduirait fortement cette obstacle.

Attendu qu'il y a deja une limite au nombre de prise de parole durant l'assembler generale donc cela n'a aucun impact sur le processus democratique. « (4) Principes de base des règles de Robert » « Aucun membre ne peut prendre la parole plus de deux fois sur chaque motion débattue... » Une personne qui parle 2 minute plutot ou 2 minute plus tard ne devrait avoir aucun avantage particulier.

Attendu que de plus en plus de pays dans le monde normalise la prioriter pour les personne en situation de handicap notamment en Europe.

Attendu qu'il convient de trouver un équilibre entre la prévention des utilisations abusives d'un accommodement et le respect du cadre juridique canadien en matière d'obligation d'accommodement jusqu'à la contrainte excessive (« undue hardship ») ;

Il est résolu que les personne en situation de handicap est la prioriter dans la file d'attente pour acceder au micro de cette assembler generale du 30 novembre 2025. ;

Il est résolu que cette prioriter est applicable pour toute les personne en situation de handicap qui voudrait acceder au micro ;

~~Il est résolu que cette prioriter soit conditionnel : Option 1 (Traiter le cas du handicap invisible) : conditionnel au fait d'avoir une carte ou un document local et/ou étranger comportant l'indication de siège prioritaire ou pouvant prouver la présence d'un handicap (que seul les personne en situation de handicap pourrait avoir). Option 2 (Traiter le cas du Handicap visible) : Avoir un appareil que possede certaine personne a mobilter reduite, canne, fauteuil roulant, déambulateur, etc... Qu'une personne sans handicap n'utiliserait habituellement pas ;~~

Il est résolu que cette preuve de handicap soit verifier par la personne qui cede la prioriter, de maniere civique et non sanctionable. Puis officiellement par la presidence au moment du passage au micro juste avant la pris de parole.

IL EST RÉSOLU que cette priorité ne permet pas de contourner une limite imposée au nombre d'intervenants; par conséquent, si une personne n'avait pas pu prendre la parole selon l'ordre d'arrivée normal (parce que le plafond d'intervenants était atteint), cette priorité ne lui confère pas le droit de le faire.

Exemple : Si a une limite de 3, la personne en situation de handicap est la 3em a arriver elle aura quand meme la prioriter mais si ces la 4em personne a arriver (a une limite de 3) elle ne pourra quand meme pas participer.

Whereas some persons with disabilities may have difficulty standing in line;

Whereas some persons with disabilities may have difficulty remembering their ideas and points;

Whereas some disabilities may cause difficulty in waiting in line;

Whereas a line to access the microphone may constitute an accessibility barrier, and this motion would greatly reduce that barrier.

Whereas there is already a limit on the number of times a member may speak during the general assembly, so this has no impact on the democratic process. “(4) Basic principles of Robert's Rules” “No member may speak more than twice on any motion under debate...” A person who speaks two minutes earlier or two minutes later should have no particular advantage.

Whereas more and more countries around the world are normalizing priority for persons with disabilities, particularly in Europe.

Whereas a balance must be struck between preventing abuse of accommodations and complying with the Canadian legal framework regarding the duty to accommodate up to the point of undue hardship;

It is resolved that persons with disabilities shall have priority in the queue to access the microphone at this general meeting on November 30, 2025.

It is resolved that this priority applies to all persons with disabilities who wish to access the microphone;

~~It is resolved that this priority be conditional: Option 1 (Addressing invisible disabilities): conditional on having a local and/or foreign card or document indicating priority seating or proving the presence of a disability (which only persons with disabilities could have). Option 2 (Dealing with visible disabilities): Possession of a device used by certain persons with reduced mobility, such as a cane, wheelchair, walker, etc., which a person without a disability would not normally use;~~

It is resolved that this proof of disability be verified by the person giving up priority, in a civil manner and without penalty. Then officially by the chair at the time of passing the microphone just before speaking.

BE IT RESOLVED that this priority does not allow for circumventing a limit imposed on the number of speakers; therefore, if a person was unable to speak according to the normal order of arrival (because the speaker limit had been reached), this priority does not give them the right to do so.

Example: If there is a limit of 3, the person with a disability who is the third to arrive will still have priority, but if they are the fourth person to arrive (with a limit of 3), they will still not be able to participate.

AMENDMENT 1

BE IT RESOLVED THAT THE THIRD “It is resolved” clause be struck from the motion

IL EST RÉSOLU QUE la troisième clause « Il est résolu » soit supprimée de la motion.

AMENDMENT 2

IL EST RÉSOLU que cette priorité ne permet pas de contourner une limite imposée au nombre d'intervenants; par conséquent, si une personne n'avait pas pu prendre la parole selon l'ordre d'arrivée normal (parce que le plafond d'intervenants était atteint), cette priorité ne lui confère pas le droit de le faire.

Exemple : Si a une limite de 3, la personne en situation de handicap est la 3em a arriver elle aura quand meme la prioriter mais si ces la 4em personne a arriver (a une limite de 3) elle ne pourra quand meme pas participer.

BE IT RESOLVED that this priority does not allow for circumventing a limit imposed on the number of speakers; therefore, if a person was unable to speak according to the normal order of arrival (because the speaker limit had been reached), this priority does not give them the right to do so.

Example: If there is a limit of 3, the person with a disability who is the third to arrive will still have priority, but if they are the fourth person to arrive (with a limit of 3), they will still not be able to participate.

MOTION TO APPROVE 2023-2024 AUDIT

Moved: _____ ; Seconded: _____

WHEREAS Hendry Warren LLP was engaged as the public accountant for the UOSU for the 2023-2024 fiscal year

WHEREAS the Chartered Professional Accountants completed the audited financial statements for fiscal year 2023-2024 and submitted an unqualified opinion in Autumn 2024

WHEREAS the audited financial statements for the fiscal year 2023-2024 were adopted conditionally, upon the conditions that the UOSU publish a non-draft, signed version to UOSU members within the 30 days of the motion's adoption on November 17th

WHEREAS UOSU was unable to meet the deadlines set out in the motion

WHEREAS the audited financial statements for the fiscal year 2023-2024 have now been signed by two members of the 2024-2025 Board of Directors and have been available to members on the website for several months

BE IT RESOLVED that the audited financial statements for the fiscal year 2023-2024 be adopted at the Autumn 2025 General Assembly.

MOTION D'APPROBATION DE L'AUDIT 2023-2024

Proposée par: _____ ; Appuyée par: _____

ATTENDU QUE le cabinet Hendry Warren LLP a été engagé à titre de comptable public pour le SÉUO pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE les comptables professionnels agréés ont terminé les états financiers vérifiés pour l'exercice financier 2023-2024 et ont présenté une opinion sans réserve à l'automne 2024;

ATTENDU QUE les états financiers vérifiés pour l'exercice financier 2023–2024 ont été adoptés de façon conditionnelle, à la condition que le SÉUO publie une version finale et signée à l'intention des membres dans les 30 jours suivant l'adoption de la motion le 17 novembre;

ATTENDU QUE le SÉUO n'a pas été en mesure de respecter l'échéance établie dans cette motion;

ATTENDU QUE les états financiers vérifiés pour l'exercice financier 2023–2024 ont depuis été signés par deux membres du Conseil d'administration 2024–2025 et sont disponibles sur le site Web du SÉUO depuis plusieurs mois;

IL EST RÉSOLU QUE les états financiers vérifiés pour l'exercice financier 2023–2024 soient adoptés lors de l'Assemblée générale d'automne 2025.

MOTION TO APPROVE 2024-2025 AUDIT

Moved: _____ ; Seconded: _____

WHEREAS, Logan-Katz LLP has been engaged as the public accountant for the UOSU;

WHEREAS, the CPA has completed the audited financial statements for fiscal year 2024-2025 and has submitted an unqualified opinion;

WHEREAS, the Board of Directors, in accordance with the Canada Not-for-Profit Act, has reviewed and approved the audited financial statements for the fiscal year 2024-2025;

NOW, THEREFORE:

BE IT RESOLVED that the audited financial statements for the fiscal year 2024-2025 be adopted at the Autumn 2025 General Assembly

MOTION D'APPROBATION DE L'AUDIT 2024-2025

Proposée par: _____ ; Appuyée par: _____

ATTENDU QUE Logan-Katz LLP a été engagé en tant qu'expert-comptable pour le SÉUO ;

ATTENDU QUE l'expert-comptable a terminé les états financiers vérifiés pour l'exercice financier 2024-2025 et a soumis une opinion sans réserve ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration, conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, a examiné et approuvé les états financiers vérifiés pour l'exercice financier 2024-2025 ;

PAR CONSÉQUENT:

IL EST RÉSOLU que les états financiers vérifiés pour l'exercice 2024-2025 soient adoptés lors de l'Assemblée générale d'automne 2025.

MOTION TO APPOINT PUBLIC ACCOUNTANT

Moved: _____ ; Seconded: _____

WHEREAS the Board of Directors has recommended a Public Accountant for appointment;

NOW, THEREFORE:

BE IT RESOLVED THAT Logan-Katz LLP be appointed as Public Accountant for the 2025-2026 fiscal year.

MOTION DE NOMINATION D'UN EXPERT-COMPTABLE

Proposée par: _____ ; Appuyée par: _____

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a recommandé la nomination d'un expert-comptable;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST RÉSOLU QUE la firme Logan-Katz LLP soit nommée expert-comptable pour l'exercice financier 2025-2026.

MOTION TO AMEND THE CONSTITUTION

Moved: _____ ; Seconded: _____

WHEREAS the amendments to the Constitution presented in Annex D were adopted by the Board of Directors pursuant to Articles 14.1 and 14.2 of the Constitution;

NOW, THEREFORE:

BE IT RESOLVED THAT the amendments to the Constitution presented in Annex D be ratified.

EXTERNALIZED:

5.2.1.1

6.4.5.2

9.11.1

14.4.6

9.3.1

9.11.3

9.11.4 & 9.11.5

BE IT RESOLVED THAT the following sections be added to Annex D:

9.11.3 The Chief Electoral Officer shall receive an honorarium at an amount determined by the Finance Committee

9.11.4 No person who is or has previously been employed or otherwise remunerated by the UOSU, or by a business or service centre thereof, other than as CEO, may serve as CEO.

9.11.5 Should the Chief Electoral Officer be a regular voting Member prior to assuming their office, they will no longer be entitled to vote in any elections, referendums referenda, or plebiscites until they have vacated their office.

9.11.6 Jointly and with the approval of the Elections Committee, the Chief Electoral Officer may hire a Deputy Electoral Officer to assist with their duties, who shall report to the Chief Electoral Officer and the Chair of the Elections Committee

IL EST RÉSOLU QUE les sections suivantes soient ajoutées à l'annexe D:

9.11.3 Le ou la directeur·trice général·e des élections reçoit des honoraires dont le montant est fixé par le Comité des finances.

9.11.4 Aucune personne qui est ou a été employée ou rémunérée d'une autre manière par le SÉUO, ou par l'une de ses entreprises ou l'un de ses centres de services, à l'exception du poste de DGÉ, ne peut exercer les fonctions de DGÉ.

9.11.5 Si le ou la directeur·trice général·e des élections est un·e membre titulaire avec droit de vote avant de prendre ses fonctions, iel n'a plus le droit de voter lors d'élections, de référendums ou de plébiscites jusqu'à ce qu'iel ait quitté son poste.

9.11.6 Le ou la directeur·trice général·e des élections peut, conjointement avec le Comité des élections et avec son accord, embaucher un·e directeur·trice général·e adjoint·e des élections pour l'aider dans ses tâches, qui relève du ou de la directeur·trice général·e des élections et du ou de la président·e du Comité des élections.

AMENDMENT

BE IT RESOLVED that the motion to approve by-election results be moved ahead of externalized constitutional amendments on the agenda.

IL EST RÉSOLU que la motion visant à approuver les résultats des élections partielles soit présentée avant les modifications constitutionnelles externes inscrites à l'ordre du jour.

MOTION DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

Proposée par: _____ ; Appuyée par: _____

CONSIDÉRANT QUE les amendements à la Constitution présentés à l'annexe D ont été adoptés par le Conseil d'administration conformément aux articles 14.1 et 14.2 de la Constitution ;

PAR CONSÉQUENT:

IL EST RÉSOLU QUE les amendements à la Constitution présentés à l'annexe D soient ratifiés.

Règle spéciale : Les membres qui souhaitent débattre d'un amendement spécifique à la constitution doivent lever la main et être reconnus par la présidence. Cet amendement sera débattu séparément, et ce processus est appelé l'externalisation. Un seul débat et un seul vote seront menés sur tous les amendements dont les membres ne souhaitent pas débattre, suivis de débats et de votes séparés sur tous les amendements qui ont été externalisés.

MOTION D2

IL EST RÉSOLU que ce qui suit soit ajouté à la constitution :

6.4.5.2 Le président du conseil d'administration est la plus haute autorité constitutionnelle de l'UOSU.

BE IT RESOLVED that the following be added to the constitution: 6.4.5.2 The Chair of the Board shall serve as the UOSU's highest Constitutional authority

ATTENDU que certaine personne en situation de handicap on du mal a monter les escalier ;

ATTENDU que le fait que le micro soit haut pourrait constituer un obstacle d'accessibiliter. Et que cette motion reduirait fortement cette obstacle ;

ATTENDU qu'il est important que les personne en situation de handicap soit autonome pour assurer leur digniter ;

ATTENDU que ce probleme constitue une belle occasion de tester cette thecnique d'accessibiliter.

IL EST RÉSOLU que ce microphone soit placé devant une chaise à faible hauteur ;

IL EST RÉSOLU que seuls les étudiants qui sont dans la file d'attente pour prendre la parole utiliseront cette chaise;

IL EST RÉSOLU que ce micro soit officiellement le troisieme micro et le micro prevue pour les personne a mobilter reduite ;

--

WHEREAS some persons with disabilities have difficulty climbing stairs;

WHEREAS the fact that the microphone is high up could constitute an accessibility barrier. And whereas this motion would greatly reduce this barrier;

WHEREAS it is important for persons with disabilities to be independent in order to ensure their dignity;

WHEREAS this issue provides a good opportunity to test this accessibility technique.

BE IT RESOLVED that this microphone be positioned in front of a chair at low height;

BE IT RESOLVED that only students who are in the queue to speak will use this chair;

BE IT RESOLVED this microphone shall officially be the third microphone and the microphone provided for persons with reduced mobility;

MOTION TO APPROVE BY-ELECTION RESULTS

Moved: _____ ; Seconded: _____

WHEREAS the Board of Directors ratified the results of the 2025 by-elections

WHEREAS the Indigenous Students' Association have nominated Kim Mantha as the Director for Indigenous Students to fill the vacancy which emerged in September, and she has been serving as an interim Director since September 2025

BE IT RESOLVED THAT the results of the 2025 by-elections be ratified.

BE IT FURTHER RESOLVED THAT Kim Mantha be ratified as the Director for Indigenous Student

Debate:

Result:

MOTION POUR L'APPROBATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION PARTIELLE

Proposée par: _____ ; Appuyée par: _____

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a ratifié les résultats de l'élection partielle de 2025,

ATTENDU QUE l'Association des étudiant.e.s autochtones a nommé Kim Mantha au poste de directrice des étudiant.e.s autochtones pour combler le poste vacant

depuis septembre, et qu'elle a occupé ce poste à titre intérimaire depuis septembre 2025.

IL EST RÉSOLU QUE les résultats de l'élection partielle de 2025 soient ratifiés.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE Kim Mantha soit ratifiée au poste de Directrice des étudiant.e.s autochtones.

MOTION A - RESTORE DEMOCRATIC ACCESS TO CONSTITUTIONAL AMENDMENTS

Moved: Daniel Thorp ; Seconded: _____

WHEREAS Article XIV of the Constitution establishes the procedures for amending the Constitution,

including Article XIV itself;

WHEREAS Article 14.5 sets out an exceptionally high threshold for constitutional amendments, including a requirement for approval by four-fifths ($\frac{4}{5}$) of the Board of Directors and three-quarters ($\frac{3}{4}$) of members present at a General Assembly with quorum of ten percent (10%) of the entire membership;

WHEREAS this 10% quorum requirement has proven to be practically unattainable based on historical attendance, and has created a structural barrier to reform by preventing members from exercising their right to amend the Constitution;

WHEREAS Article XIV contains references to numerous other provisions in the Constitution, but lacks a mechanism to keep those references accurate and up to date when other sections are added, revised, or repealed, leading to legal uncertainty and governance inconsistencies;

WHEREAS Article XIV references numerous other provisions of the Constitution, and without the ability to update Article XIV, these references become outdated when the rest of the Constitution changes;

WHEREAS the lack of a viable mechanism to revise Article XIV undermines the internal consistency and legal clarity of the Constitution and makes governance unnecessarily difficult;

WHEREAS it is a core principle of democratic governance and not-for-profit law that the membership must retain the meaningful ability to amend the by-laws of the corporation;

BE IT RESOLVED THAT the General Assembly of the University of Ottawa Students' Union expresses its support for amending Article XIV to remove or reduce the 10% General Assembly quorum requirement for amendments;

BE IT FURTHER RESOLVED THAT the General Assembly calls on the Board of Directors to pursue a court application or other appropriate legal mechanism to facilitate this amendment;

Debate:

Result:

MOTION A – RÉTABLIR L'ACCÈS DÉMOCRATIQUE AUX AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS

Proposée par: Daniel Thorp ; Appuyée par: _____

ATTENDU QUE l'article XIV de la Constitution établit les procédures de modification de la Constitution, y compris de l'article XIV lui-même;

ATTENDU QUE l'article 14.5 impose un seuil exceptionnellement élevé pour les amendements constitutionnels, y compris une exigence d'approbation par les quatre cinquièmes ($\frac{4}{5}$) du conseil d'administration et les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres présents à une assemblée générale réunissant un quorum de dix pour cent (10 %) de l'ensemble des membres;

ATTENDU QUE cette exigence de quorum de 10 % s'est révélée pratiquement irréalisable selon la participation historique, créant ainsi un obstacle structurel à la réforme en empêchant les membres d'exercer leur droit de modifier la Constitution;

ATTENDU QUE l'article XIV contient des renvois à de nombreuses autres dispositions de la Constitution, mais ne comporte aucun mécanisme permettant de maintenir ces renvois exacts et à jour lorsque d'autres sections sont ajoutées, révisées ou abrogées, ce qui entraîne une insécurité juridique et des incohérences en matière de gouvernance;

ATTENDU QUE l'article XIV fait référence à plusieurs autres dispositions de la Constitution et que, sans possibilité de le mettre à jour, ces références deviennent obsolètes lorsque le reste de la Constitution change;

ATTENDU QUE l'absence d'un mécanisme viable pour réviser l'article XIV compromet la cohérence interne et la clarté juridique de la Constitution et complique inutilement la gouvernance;

ATTENDU QU'il s'agit d'un principe fondamental de la gouvernance démocratique et du droit des organismes sans but lucratif que les membres doivent conserver une capacité significative à modifier les règlements administratifs de la personne morale;

IL EST RÉSOLU QUE l'Assemblée générale du Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa exprime son appui à la modification de l'article XIV afin d'éliminer ou de réduire l'exigence de quorum de 10 % de l'Assemblée générale pour les amendements constitutionnels;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'Assemblée générale demande au conseil d'administration d'engager une procédure judiciaire ou tout autre mécanisme juridique approprié pour faciliter cet amendement.

Amendment A1

BE IT RESOLVED that all instances of “14” or “XIV” be struck and replaced with “16” and “XVI”

--

IL EST RÉSOLU que toutes les occurrences de « 14 » ou « XIV » soient supprimées et remplacées par « 16 » et « XVI ».

La constitution actuelle du SÉUO : / Current UOSU Constitution:

16.4 Amendements à l'article XV

L'article XV ne peut être modifié que par une majorité des

quatre cinquièmes (4/5) du Conseil d'administration, suivie par une majorité des trois quarts (3/4) des membres présent·e·s à la prochaine Assemblée générale d'automne, à condition qu'au moins dix pour cent (10 %) des membres soient présent·e·s à ladite Assemblée générale d'automne, en personne ou par procuration. Tout amendement adopté par le Conseil en vertu de l'article 16.4 ne prend effet qu'une fois ratifié à l'Assemblée générale d'automne suivante.

16.4 Amendments to Article XV

Article XV may be amended only by a four-fifths (4/5) majority of the Board, followed by a three-quarters (3/4) majority of Members present at the next Constitution of the University of Ottawa Students' Union – English Version71 Autumn General Assembly, provided that at least ten percent (10%) of Members are present at said Autumn General Assembly, either in person or by proxy. Any amendment adopted by the Board under Article 16.4 shall not take effect until ratified at the next Autumn General Assembly.

MOTION B - ADOPTION OF POSITION IN OPPOSITION TO BILL 33

Moved: Luca Piomelli ; Seconded: _____

WHEREAS, the UOSU is committed to the principle of student autonomy and shall work to secure the expressive and associative rights of all students;

WHEREAS, the UOSU opposes and condemns the “Tuition Fee Framework and Ancillary Fee Guidelines: Publicly-Assisted Universities for 2019-20 and 2020-21”, otherwise known as the Student Choice Initiative;

WHEREAS, Bill 33 represents another attack on student democracy and government overreach on the local student autonomy;

~~**THEREFORE, BE IT RESOLVED**, that the UOSU adopt a position that opposes Bill 33;~~

~~BE IT RESOLVED that POS-03 be amended to add the line “The UOSU opposes Bill 33~~

FURTHER, BE IT RESOLVED, that UOSU supports on and off campus groups who oppose Bill 33, with the first action being to officially endorse the Canadian Federation of Students Ontario’s ~~“Hands-Off Education”~~ ‘Fight the Fees’ campaign.

MOTION B - ADOPTION D’UNE POSITION EN OPPOSITION AU PROJET DE LOI 33

Proposée par: Luca Piomelli ; Appuyée par: _____

ATTENDU QUE le SÉUO adhère au principe d'autonomie étudiante et s'engage à protéger les droits d'expression et d'association de l'ensemble des étudiant·es ;

ATTENDU QUE le SÉUO s'oppose et condamne la politique intitulée « Tuition Fee Framework and Ancillary Fee Guidelines: Publicly-Assisted Universities for 2019-20 and 2020-21 », également connue sous le nom d'Initiative de choix étudiant ;

ATTENDU QUE le projet de loi 33 représente une nouvelle atteinte à la démocratie étudiante et un excès d'ingérence gouvernementale dans l'autonomie locale des étudiant·es ;

~~**IL EST DONC RÉSOLU QUE** le SÉUO adopte une position s'opposant au projet de loi 33 ;~~

IL EST RÉSOLU que POS-03 soit amendé afin d'ajouter la ligne « le SÉUO s'oppose au projet de loi 33.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le SÉUO appuie les groupes sur le campus et à l'extérieur qui s'opposent au projet de loi 33, la première action étant d'endosser officiellement la campagne «~~Ne touchons pas à notre système d'éducation~~» « **Combattons les frais** » de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Ontario.

AMENDMENT B2

IL EST RÉSOLU que la première clause « **IL EST RÉSOLU** » soit supprimée et remplacée par « **IL EST RÉSOLU** que POS-03 soit amendé afin d'ajouter la ligne « le SÉUO s'oppose au projet de loi 33 ».

BE IT RESOLVED that the first **BE IT RESOLVED** clause be struck and replaced with “**BE IT RESOLVED** that POS-03 be amended to add the line “The UOSU opposes Bill 33””

AMENDMENT B1

IL EST RÉSOLU que « Ne touchez pas à notre éducation » soit supprimé et remplacé par « Combattons les frais »

BE IT RESOLVED that “Hands Off Our Education” be struck and replaced with “Fight the Fees”

AMENDMENT B2

MOTION C - PUBLIC CAMPAIGN FOR ACCESS TO EDUCATION

Moved: Luca Piomelli ; Seconded: M. Diongue

WHEREAS, the UOSU is committed to advocating for a high-quality, publicly-funded, affordable, and accessible system of post-secondary education, free of all financial barriers that hinder access to post-secondary education;

WHEREAS, the UOSU opposes and condemns hikes to tuition fees, including for out-of-province and international students;

WHEREAS, the UOSU has implemented temporary solutions for undergraduate students experiencing financial difficulties such as the Emergency Hardship Fund;

WHEREAS, undergraduate students continue to face financial barriers that hinder access to post-secondary education;

THEREFORE, BE IT RESOLVED, that the UOSU Advocacy Commissioner launch a public campaign that addresses and reflects UOSU's position statement on access to education.

MOTION C - CAMPAGNE PUBLIQUE POUR L'ACCÈS À L'ÉDUCATION

Proposée par: Luca Piomelli ; Appuyée par: M. Diongue

ATTENDU QUE le SÉUO s'engage à défendre un système d'enseignement postsecondaire de haute qualité, public, abordable et accessible, libre de tout obstacle financier nuisant à l'accès aux études postsecondaires ;

ATTENDU QUE le SÉUO s'oppose et condamne toute augmentation des frais de scolarité, y compris pour les étudiant·es provenant d'autres provinces et les étudiant·es internationaux·ales ;

ATTENDU QUE le SÉUO a mis en place des solutions temporaires pour les étudiant·es de premier cycle éprouvant des difficultés financières, telles que le Fonds d'aide d'urgence ;

ATTENDU QUE les étudiant·es de premier cycle continuent de faire face à des obstacles financiers limitant leur accès à l'enseignement postsecondaire ;

IL EST DONC RÉSOLU QUE la Commissaire ou le Commissaire à la défense des droits du SÉUO lance une campagne publique qui aborde et reflète la position officielle du SÉUO sur l'accès à l'éducation.

AMENDMENT C1

MOTION D - RECOMMENDATION ON BOUNCE CONTRACT

Moved: Daniel Thorp ; Seconded: _____

WHEREAS the UOSU's Articles of Incorporation state "The UOSU shall not enter into any perpetual agreement that cannot be terminated by a vote of the Board" and a "'perpetual agreement' means an agreement imposing substantial ongoing obligations on the UOSU or the members";

WHEREAS a student has expressed concern that the Bounced Inc. contract, approved at the Board meeting on June 22, can only be terminated with notice after 12 months and, if not terminated, can thereafter only be terminated after three years unless Bounced Inc. is in breach of the contract;

WHEREAS some students and clubs have expressed concern with the benefits received by the UOSU pursuant to the Bounced contract;

WHEREAS Article 7.2.4 of the UOSU's Constitution states that "The Operations Commissioner and the President shall have the exclusive authority to negotiate and sign contracts on behalf of the UOSU, except as limited by Article XVI";

BE IT RESOLVED THAT the General Assembly recommend that the Operations Commissioner and President give notice of termination, renegotiate the terms of the Bounced contract and/or find an alternative service provider, as appropriate, to ensure that the best interests of the student body are protected.

MOTION D - RECOMMANDATION SUR LE CONTRAT DE BOUNCE

Proposée par: Daniel Thorp ; Appuyée par: _____

ATTENDU QUE les statuts constitutifs du SEUO stipulent que « le SEUO ne peut conclure aucun accord perpétuel qui ne puisse être résilié par un vote du conseil d'administration » et qu'un « accord perpétuel » désigne un accord imposant des obligations substantielles et continues au SEUO ou à ses membres ;

ATTENDU QUE un étudiant a exprimé sa préoccupation quant au fait que le contrat Bounce, approuvé lors de la réunion du conseil d'administration du 22

juin, ne peut être résilié qu'après un préavis de 12 mois et, s'il n'est pas résilié, ne peut être résilié qu'après trois ans, sauf en cas de violation du contrat par Bounced Inc. ;

ATTENDU QUE certains étudiants et clubs ont exprimé leurs inquiétudes quant aux avantages dont bénéficie le SEUO en vertu du contrat Bounced ;

ATTENDU QUE l'article 7.2.4 des statuts du SEUO stipule que « le commissaire aux opérations et le président ont le pouvoir exclusif de négocier et de signer des contrats au nom du SEUO, sauf dans les cas prévus à l'article XVI »

IL EST RÉSOLU QUE l'Assemblée générale recommande au commissaire aux opérations et au président de donner un préavis de résiliation, de renégocier les termes du contrat avec Bounced Inc. et/ou de trouver un autre prestataire de services, selon le cas, afin de garantir la protection des intérêts des étudiants.

AMENDMENT D1 QR CODE



MOTION E - CLUB ENTREPRENEUR

Moved: Ethan Rolando Dolcino ; Seconded: _____

WHEREAS, UOSU already imposes common guidelines on clubs. For example: once a club has more than 25 members, a fair election is mandatory (official guide validated by the Clubs Committee), and every constitution must provide for an annual fair transition. My text does not take away clubs' freedom: it corrects one point in the UOSU framework that creates perverse effects (rushed elections based on passive subscribers, fragile clubs). I am addressing the Union's rules, not internal bylaws — and I propose to better structure the start-up phase, not abolish democracy.

WHEREAS, continuity in leadership is essential in the early stages of any club or organization to ensure the installation of an initial vision.

WHEREAS, many of the greatest projects and movements have been led by charismatic leaders (e.g., Apple, Amazon, The Walt Disney Company, Ford Motor Company, Alibaba, many religions, etc.).

WHEREAS, entrepreneurial skills are not the same as political skills.

WHEREAS, certain clubs exist on campus without official recognition and therefore some regulations do not apply to them, notably the regulation I propose to change. These clubs may not be officially recognized perhaps because their leaders would otherwise lose their position.

WHEREAS, certain clubs exist on campus without official recognition and therefore some regulations do not apply to them, notably the regulation I propose to change. Renouncing official recognition would be a workaround if a leader wished to keep their position, and we know one can succeed even without official recognition.

WHEREAS, many clubs are created but end up either inactive or unsustainable over time. Motivation could be one of the factors behind this phenomenon.

WHEREAS, in entrepreneurship, leaders and entrepreneurs are proud of their creation and, in many cases, are inseparable from it.

WHEREAS, caring for one's creation is part of a leader's and an entrepreneur's motivation.

WHEREAS, there have been recent examples of clubs that reached 25 members without having had time to become viable in the long term.

WHEREAS, in cases where membership is represented by the number of subscribers or people present on a Discord server, it can literally be within the first days that an election becomes necessary. Those subscribers could simply be invitees or the result of a club promotion - likely not people active in the club.

WHEREAS, planning a clear starting point - knowing when the leader will finish their studies — would allow for a better-organized system and a more stable transfer of responsibilities.

WHEREAS, according to a Telfer professor (who currently serves as staff advisor to the MisAmigos club), there are students who led their club for 5 to 6 years, since he used that example and was their advisor. This indicates those clubs were viable in the long term.

WHEREAS, having more time would allow the first founder to gain experience in managing the "enterprise" that is their club and would enable them to build institutional memory. Institutional memory is what facilitates knowledge-sharing and the handover of responsibilities.

WHEREAS, the current system of fair transition is at odds, in the case of founders, with many entrepreneurial principles.

WHEREAS, the current system of fair transition could occur, for nascent clubs, at the worst possible moment in some cases. Whereas a venture growing quickly

does not necessarily mean it will be stable over the long term or firmly established.

BE IT RESOLVED that the General Assembly recommend that the Board of Directors adopt the following changes to POL-GEN-03:

- That the regulation be changed so that clubs less than one (1) year old are not required to hold elections.
- That the regulation be changed to create an exception to the principle of fair transition for founders' roles.
- That this exception be defined as follows: the founder remains in their position until they have voluntarily resigned or lost their status as a current member of the student union. In other words, until they have left of their own accord or finished their studies.
- That this exception is conditional upon the following: as long as the founder is the club's leader/entrepreneur, they must remain a full-time student for the exception to apply.
- That the founder may not:
 - a. amend the Constitution or Bylaws alone;
 - b. incur expenses exceeding ten percent (10%) of the club's semiannual budget without approval from the rest of the executive;
 - c. act in a situation of undisclosed conflict of interest.
- That a motion of censure aimed at revoking the founder is admissible if:
 - o it is supported by a petition signed by 25% of active members (or 15 signatures, whichever is higher); and
 - o a Special General Meeting (SGM) is convened within 14 days of receiving the petition; and
 - o the revocation is adopted by a qualified two-thirds (2/3) majority of active members present. The founder has a right to provide a written and oral response before the vote.

- That the Student Union review these provisions 24 months after they come into force, based on a report from the clubs service (club survival rate, participation, complaints, diversity of leaders), and propose any necessary adjustments.

MOTION E - ENTREPRENEUR DES CLUB

Proposée par: Ethan Rolando Dolcino ; Appuyée par: _____

ATTENDU QUE le SÉUO impose déjà des lignes directrices communes aux clubs. Par exemple : lorsqu'un club compte plus de 25 membres, une élection juste est obligatoire (guide officiel validé par le Comité des clubs), et toute constitution doit prévoir une transition annuelle équitable. Mon texte ne retire pas la liberté des clubs : il corrige un point du cadre du SÉUO qui crée des effets pervers (élections précipitées fondées sur des abonné·es passif·ves, clubs fragiles). Je m'adresse aux règles du Syndicat, non aux règlements internes — et je propose de mieux structurer la phase de démarrage, non d'abolir la démocratie.

ATTENDU QUE la continuité du leadership est essentielle dans les premières étapes de tout club ou organisme afin d'assurer la mise en place d'une vision initiale;

ATTENDU QUE de nombreux grands projets et mouvements ont été dirigés par des leaders charismatiques (p. ex. : Apple, Amazon, The Walt Disney Company, Ford Motor Company, Alibaba, plusieurs religions, etc.) ;

ATTENDU QUE les compétences entrepreneuriales ne sont pas les mêmes que les compétences politiques ;

ATTENDU QUE certains clubs existent sur le campus sans reconnaissance officielle et que, par conséquent, certaines réglementations ne s'appliquent pas à eux, notamment celle que je propose de modifier. Ces clubs peuvent ne pas être officiellement reconnus parce que leurs dirigeant·es perdraient autrement leur poste ;

ATTENDU QUE renoncer à la reconnaissance officielle serait une manière de contourner la règle si un·e leader souhaitait conserver sa position, et il est connu qu'un club peut réussir même sans reconnaissance officielle ;

ATTENDU QUE de nombreux clubs sont créés mais deviennent inactifs ou insoutenables avec le temps. La motivation pourrait être l'un des facteurs expliquant ce phénomène ;

ATTENDU QUE dans le domaine de l'entrepreneuriat, les leaders et entrepreneur·es sont fier·es de leur création et, dans bien des cas, en sont inséparables ;

ATTENDU QUE prendre soin de sa création fait partie de la motivation d'un·e leader ou entrepreneur·e ;

ATTENDU QUE il y a eu récemment des exemples de clubs ayant atteint 25 membres sans avoir eu le temps de devenir viables à long terme ;

ATTENDU QUE dans les cas où l'adhésion est mesurée par le nombre d'abonné·es ou de personnes présentes sur un serveur Discord, il peut littéralement suffire de quelques jours pour qu'une élection devienne obligatoire. Ces abonné·es pourraient simplement être des invité·es ou des personnes inscrites à la suite d'une promotion du club — probablement pas des membres actifs ;

ATTENDU QUE planifier un point de départ clair — savoir quand le ou la leader terminera ses études — permettrait un système mieux organisé et une transition des responsabilités plus stable ;

ATTENDU QUE selon un professeur de Telfer (actuellement conseiller du club MisAmigos), certains étudiants ont dirigé leur club pendant cinq à six ans, ce qui démontre que ces clubs étaient viables à long terme ;

ATTENDU QUE disposer de plus de temps permettrait au ou à la fondatrice d'acquérir de l'expérience en gestion de « l'entreprise » que constitue son club et de bâtir une mémoire institutionnelle. Cette mémoire facilite le partage des connaissances et la transmission des responsabilités ;

ATTENDU QUE le système actuel de transition équitable contredit, dans le cas des fondateurs, de nombreux principes entrepreneuriaux ;

ATTENDU QUE le système actuel de transition équitable peut, pour les clubs naissants, survenir au pire moment possible ;

ATTENDU QUE une entreprise en forte croissance n'est pas nécessairement stable à long terme ni solidement établie ;

IL EST RÉSOLU QUE l'Assemblée générale recommande que le conseil d'administration adopte les changements suivants à la POL-GEN-03 :

- Que la réglementation soit modifiée afin que les clubs âgés de moins d'un (1) an ne soient pas tenus de tenir des élections.
- Que la réglementation soit modifiée afin de créer une exception au principe de transition équitable pour les rôles des fondateurs.
- Que cette exception soit définie comme suit : le ou la fondatrice demeure en poste jusqu'à ce qu'il ou elle démissionne volontairement ou perde son statut de membre actuel du syndicat étudiant, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ou elle quitte de son propre gré ou termine ses études.
- Que cette exception soit conditionnelle à ce que le ou la fondatrice demeure un·e étudiant·e à temps plein pour qu'elle s'applique.
- Que le ou la fondatrice ne puisse pas :
 - a. modifier seul·e la Constitution ou les règlements internes ;
 - b. engager des dépenses dépassant dix pour cent (10 %) du budget semestriel du club sans l'approbation du reste de l'exécutif ;
 - c. agir dans une situation de conflit d'intérêts non déclaré.
- Qu'une motion de censure visant à révoquer le ou la fondatrice soit recevable si :
 - a. elle est appuyée par une pétition signée par 25 % des membres actifs (ou 15 signatures, selon le nombre le plus élevé) ;

- b. une Assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée dans les 14 jours suivant la réception de la pétition ; et
 - c. la révocation est adoptée par une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres actifs présents. Le ou la fondatrice a le droit de fournir une réponse écrite et orale avant le vote.
- Que le Syndicat étudiant examine ces dispositions 24 mois après leur entrée en vigueur, sur la base d'un rapport du service des clubs (taux de survie des clubs, participation, plaintes, diversité des dirigeants), et propose les ajustements nécessaires.

MOTION TO TABLE/MOTION POUR REPORTER INDÉFINIMENT

BE IT RESOLVED that Motion E be postponed indefinitely.

IL EST RÉSOLU que la motion E soit reportée sine die.

MOTION F - AMENDMENT ON INTERIM EXECUTIVE MEMBERS AND COMPLIANCE WITH BILINGUALISM

Moved: Daniel Thorp ; Seconded: _____

WHEREAS Article 7.11 currently allows Interim Executives to be assessed for bilingualism during the interview process rather than through the formal testing outlined in Schedule A;

WHEREAS Schedule A establishes the bilingualism standards that must be met by all Executives elected to office;

WHEREAS it is in the best interests of the Union to uphold consistent bilingualism standards for both Interim and elected Executives in order to protect francophone representation and linguistic rights;

BE IT RESOLVED THAT Article 7.11 be amended to add the following provision:

“**7.11.X** Any Interim Executive appointed without meeting the bilingualism requirements set out in Schedule A shall be mandated to pursue instruction in French and must successfully pass the bilingualism test prior to the opening of the nomination period for the subsequent by-election.

7.11.X.1 An Interim Executive who does not pass the test by this deadline shall not be eligible to seek election in the by-election

7.11.X.2 An Interim Executive who does not pass the test by this deadline shall not be eligible for reappointment to the same or any other Interim Executive position following the by-election.”

MOTION F - AMENDEMENT SUR LES MEMBRES INTÉRIMAIRES DE L'EXÉCUTIF ET LA CONFORMITÉ AU BILINGUISME

Proposée par: Daniel Thorp ; Appuyée par: _____

ATTENDU QUE l'article 7.11 permet actuellement d'évaluer le bilinguisme des membres intérimaires de l'Exécutif au cours du processus d'entrevue plutôt que par le test officiel prévu à l'annexe A;

ATTENDU QUE l'annexe A établit les normes de bilinguisme que doivent respecter tous·tes les membres de l'Exécutif élu·e·s;

ATTENDU QU' il est dans le meilleur intérêt du Syndicat de maintenir des normes de bilinguisme cohérentes pour les membres intérimaires et élu·e·s de l'Exécutif afin de protéger la représentation francophone et les droits linguistiques:

IL EST RÉSOLU QUE l'article 7.11 soit modifié pour y ajouter les dispositions suivantes :

7.11.X Tout·e membre intérimaire de l'Exécutif nommé·e sans satisfaire aux exigences de bilinguisme prévues à l'annexe A est tenu·e de suivre une formation en français et doit réussir le test de bilinguisme avant l'ouverture de la période de mise en candidature pour l'élection partielle suivante.

7.11.X.1 Un·e membre intérimaire de l'Exécutif qui ne réussit pas le test avant cette échéance n'est pas admissible à se présenter à l'élection partielle.

7.11.X.2 Un·e membre intérimaire de l'Exécutif qui ne réussit pas le test avant cette échéance n'est pas admissible à être renommé·e à un poste intérimaire au sein de l'Exécutif après l'élection partielle, que ce soit au même poste ou à un autre.

AMENDMENT F1 - AMENDMENT ON INTERIM EXECUTIVE MEMBERS AND COMPLIANCE WITH BILINGUALISM

WHEREAS Article 7.11 currently allows Interim Executives to be assessed for bilingualism during the interview process rather than through the formal testing outlined in Schedule A;

WHEREAS Schedule A establishes the bilingualism standards that must be met by all Executives elected to office;

WHEREAS it is in the best interests of the Union to uphold consistent bilingualism standards for both Interim and elected Executives in order to protect francophone representation and linguistic rights;

WHEREAS the Union recognizes the necessity of filling executive vacancies even when a fully bilingual candidate is unavailable, provided that such appointees are strictly mandated to pursue instruction and meet eligibility standards before seeking election;

BE IT RESOLVED THAT Article 7.11.3 be amended to read as follows:

7.11.3.1 The Board may appoint a candidate who does not meet the full bilingualism requirements of Schedule A only if the hiring committee recommends them to the Board as the sole viable candidate for the position.

7.11.3.1.1 This recommendation must be supported by a written justification demonstrating that the candidate can fulfill the essential functions of the office, and that the inability to meet Schedule A requirements will not compromise the Union's bilingual mandate.

(Unchanged) 7.11.3.2 During interviews, half of the interview shall be conducted in one language and the other half in a second language in order to test the bilingualism skills of bilingual candidates under option i) of Schedule A. Candidates must demonstrate functional and professional bilingualism as required for the completion of their duties.

7.11.3.3 Any Interim Executive appointed without meeting the bilingualism requirements set out in Schedule A shall be mandated to pursue instruction in the language(s) they do not meet the requirements for, at the expense of the Union. This requirement shall be stipulated in the Interim Executive's employment contract.

7.11.3.4 To be eligible to seek nomination in the subsequent election, an Interim Executive must successfully meet the requirements set out in Schedule A prior to the opening of the nomination period.

AMENDEMENT F1 - AMENDEMENT SUR LES MEMBRES INTÉRIMAIRES DE L'EXÉCUTIF ET LA CONFORMITÉ AU BILINGUISME

ATTENDU QUE l'article 7.11 permet actuellement d'évaluer le bilinguisme des cadres intérimaires au cours du processus d'entrevue plutôt que par le biais des tests officiels décrits à l'annexe A ;

ATTENDU QUE l'annexe A établit les normes de bilinguisme auxquelles doivent satisfaire tous les cadres élus à un poste ;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt du Syndicat de maintenir des normes de bilinguisme uniformes pour les cadres intérimaires et élus afin de protéger la représentation francophone et les droits linguistiques ;

ATTENDU QUE le Syndicat reconnaît la nécessité de pourvoir les postes de cadres vacants même lorsqu'aucun candidat parfaitement bilingue n'est disponible, à condition que les personnes nommées soient strictement tenues de suivre une formation et de satisfaire aux normes d'admissibilité avant de se présenter aux élections ;

IL EST RÉSOLU QUE l'article 7.11.3 soit modifié comme suit :

7.11.3.1 Le Conseil peut nommer un candidat qui ne satisfait pas à toutes les exigences en matière de bilinguisme prévues à l'annexe A uniquement si le comité de recrutement le recommande au Conseil comme seul candidat viable pour le poste.

7.11.3.1.1 Cette recommandation doit être appuyée par une justification écrite démontrant que le candidat peut remplir les fonctions essentielles du poste et que son incapacité à satisfaire aux exigences de l'annexe A ne compromet pas le mandat bilingue du syndicat.

(Inchangé) 7.11.3.2 Au cours des entrevues, la moitié de l'entrevue doit être menée dans une langue et l'autre moitié dans une deuxième langue afin de tester les compétences en bilinguisme des candidats bilingues en vertu de l'option i) de l'annexe A. Les candidats doivent démontrer un bilinguisme fonctionnel et professionnel tel que requis pour l'accomplissement de leurs fonctions.

7.11.3.3 Tout membre de l'exécutif intérimaire nommé sans satisfaire aux exigences en matière de bilinguisme énoncées à l'annexe A est tenu de suivre des cours dans la ou les langues pour lesquelles il ne satisfait pas aux exigences, aux frais du Syndicat. Cette exigence doit être stipulée dans le contrat de travail du membre de l'exécutif intérimaire.

7.11.3.4 Pour être admissible à se présenter aux élections suivantes, un cadre intérimaire doit satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe A avant l'ouverture de la période de mise en candidature.

AMENDMENT F2 / AMENDEMNET F2

BE IT RESOLVED THAT “the language(s) they do not meet the requirements for” be struck from section 7.11.3.3 and replaced with “a language that allows them to meet Schedule A requirements”

IL EST RÉSOLU QUE « la ou les langues qui ne satisfont pas aux exigences » soit supprimé de la section 7.11.3.3 et remplacé par « une langue qui leur permet de satisfaire aux exigences de l'annexe A ».